

## **DIRECTIVES A L'INTENTION DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS ET CONCERTS DE MUSIQUES AMPLIFIÉES**

du 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Service de l'économie et de l'emploi, vu l'article 50 al. 3 de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcoolisées du 18 mars 1998 (LAub - RSJU 935.11) et la loi sur les spectacles et les divertissements du 24 juin 1998 (LSpect - RSJU 935.41), arrête les présentes directives qui s'appliquent aux manifestations d'envergure.

- L'organisateur d'une manifestation « techno », « disco » ainsi que « concert de musiques amplifiées » (ci-après : l'organisateur) est tenu de prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour faire respecter l'ordre tant à l'intérieur du local qu'aux abords de celui-ci.
- L'organisateur est responsable du contrôle de l'accès à la manifestation et du comportement des clients aux abords de son établissement.
- La vente de boissons en emballage en verre (bouteilles, verres, etc.) est interdite. L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour empêcher la vente de boissons en emballage de verre.
- L'organisateur met sur pied un service de prévention et de surveillance qui veillera au maintien de l'ordre à l'intérieur et à proximité des locaux ou de la zone de la manifestation. Les tâches de sécurité sont soumises au Concordat sur les entreprises de sécurité. Les informations sont disponibles sur le site internet [www.jura.ch/police](http://www.jura.ch/police) ou auprès du Bureau des armes, alarmes et entreprises de sécurité de la Police cantonale. L'organisateur veillera également à ce que des drogues ou autres produits indésirables ne soient introduits, mis en vente ou consommés dans l'enceinte ou aux abords immédiats de la manifestation. Suivant l'ampleur de la manifestation, des conditions supplémentaires peuvent être imposées à l'organisateur.
- En matière de prévention, l'organisateur s'engage à collaborer avec les autorités ou des institutions spécialisées. Il les informe de l'organisation de la manifestation et s'engage à appliquer ou à faire appliquer les mesures de prévention qui lui seront soumises par ces partenaires.
- La publicité pour toute autre manifestation de type « after » est interdite dans l'enceinte de la manifestation sous quelque forme que ce soit (annonces, affiches, tracts, « flyers », etc.). L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher une telle publicité.

- L'ordonnance fédérale du 28 février 2007 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa – RS 814.49) doit être respectée. Les annonces requises (14 jours au moins avant la manifestation) et les conditions fixées pour la production de musique et l'utilisation d'installations laser doivent être mises en œuvre. Pour plus de détails et la procédure d'annonce des manifestations concernées, voir sous [www.jura.ch/see](http://www.jura.ch/see).
- L'organisateur est responsable de faire cesser la musique au plus tard à 03h00, sauf autorisation spéciale. Aucune tolérance ne sera admise et la police procédera à des dénonciations si cette condition n'est pas remplie.
- L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour qu'à la même heure, le débit de boissons cesse.
- L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour que 30 minutes après l'arrêt de la musique prévue ci-dessus, plus aucun client ne se trouve à l'intérieur des locaux ou de l'enceinte de la manifestation.
- L'accès à l'intérieur des locaux ou de l'enceinte de la manifestation est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement.
- L'organisateur garantit le libre accès aux autorités dans tous les espaces de la manifestation.
- En cas de non-respect des présentes conditions, l'organisateur est passible d'amende au sens de l'article 84 LAub.
- Le Service de l'économie et de l'emploi peut interdire, pour une durée de deux ans au maximum, à l'organisateur condamné pour des infractions graves ou répétées, d'organiser une manifestation dansante, un spectacle ou un divertissement.

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement. Elles remplacent celles du 30 juin 2011.

  
**Claude-Henri Schaller**  
Chef de Service